



1002665301

DATE DEPOT :	2010-03-24
NUMERO DE DEPOT :	26653
N° GESTION :	2010B06652
N° SIREN :	335060307
DENOMINATION :	01 CONTROLE
ADRESSE :	320 rue St Honoré 75001 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/02/22
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

01 CONTROLE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 259.732,20 euros
Siège Social : 320, rue Saint Honoré
75001 PARIS

335 060 307 R.C.S PARIS

STATUTS

Niepcé conf
01 CONTRÔLE
SAS au capital de 259 732,20 €
2, Allée Nigéphore Niepce
93360 NEUILLY-PLAISANCE
RCS Bobigny 335 060 307
Tél. : 0 820 920 177 - Fax : 0 820 290 663

Statuts mis à jour suite au procès-verbal des décisions de l'associée unique du 22 février 2010

TITRE I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1- FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à VILLEURBANNE du 3 FEVRIER 1986, enregistré à la Recette des Impôts de LYON NORD le 11 FEVRIER 1986 – bord. 48 – n° 4.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 1er OCTOBRE 1992.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 JUIN 2004.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur et notamment par le Nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2- DENOMINATION

La dénomination sociale est :

01 CONTROLE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes vérifications des obligations légales dans l'industrie pour la sécurité du travail et notamment tous contrôles techniques de sécurité et de maintenance ; accessoirement tous travaux de remise en état ou d'installation nécessaires à la mise en conformité des installations et matériels.
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association, de participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.
- Et généralement toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

Article 4 - SIEGE SOCIAL ✓

Le siège social est fixé :

320, rue Saint Honoré – 75001 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale des actionnaires réunie dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1/ La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 27 FEVRIER 2085, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2/ L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

TITRE II Capital - Actions

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de 50.000 francs.

En date du 1er OCTOBRE 1992, le capital a été augmenté de 300.000 francs, soit 195.000 francs par incorporation de réserves et 105.000 francs par apport en numéraire.

En date du 14 JUIN 1999, le capital a été augmenté de 448.000 francs par incorporation de réserves.

En date du 25 JUIN 2001, le capital a été augmenté de 200.000 francs par incorporation de réserves.

En date du 25 JUIN 2001, le capital a été transformé en euros et augmenté de 0,88 euros par incorporation de réserves.

En date du 25 JUIN 2002, le capital a été augmenté de 21.805 euros par incorporation de réserves.

Les apports ressortent à 173.950 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (173.950) euros. Il est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) actions d'une seule catégorie de QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES (49,70 euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

2/ La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective prise dans les conditions de l'article 20 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.
En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives touchant à l'approbation des comptes et à la rémunération des dirigeants et au nu-propiétaire pour les autres décisions, et ce sauf en cas de décès de l'actionnaire majoritaire.

En cas de décès de l'actionnaire majoritaire, le conjoint survivant bénéficiera du même droit de vote que l'actionnaire majoritaire.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12-1/ Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements. »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

12-2 – Agrément

1/ PRESENCE D'UN ACTIONNAIRE MAJORITAIRE

Les actions de la société cédées entre actionnaires minoritaires ou au profit de tiers ne peuvent l'être qu'après avoir obtenu un agrément préalable donné par l'actionnaire majoritaire, à savoir l'actionnaire détenant plus de 50 % des actions et des droits de vote, au jour de la demande d'agrément envisagée. La présente clause vise également la cession de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions.

Toutefois, l'actionnaire, s'engage en cas de cession d'actions entraînant la perte de sa position d'actionnaire majoritaire à négocier auprès du cessionnaire de ces titres, le rachat des actions détenues par les actionnaires minoritaires qui le souhaitent aux mêmes conditions notamment de prix.

Aucun agrément n'est requis pour les cessions effectuées par l'actionnaire majoritaire.

PROCEDURE : La demande d'agrément doit être notifiée à l'actionnaire majoritaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, sans l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est, en cas de désaccord, selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

2/ ABSENCE D'UN ACTIONNAIRE MAJORITAIRE

A défaut de présence d'actionnaire majoritaire dans le capital de la société, les actions de la société cédées entre actionnaires, au profit de tiers et/ou suite à une succession ou une liquidation de communauté ne peuvent l'être qu'après avoir obtenu un agrément préalable donné par la collectivité des actionnaires statuant lors d'une assemblée délibérant à la majorité des actionnaires présents ou représentés, et représentant au moins plus de la moitié des actions composant le capital social, étant précisé par ailleurs que le ou les actionnaires cédants participent au vote.

PROCEDURE : La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition détaillé du capital.

Le Président doit alors procéder à la convocation de l'ensemble des actionnaires car la décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et sont notifiées par la Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément par la remise au Président de l'ordre de mouvement à l'initiative du cessionnaire et/ou le cédant, contre décharge. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers, aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

En cas de désaccord, soit sur le prix notifié dans la demande d'agrément, soit sur un éventuel prix renégocié entre les différentes parties, ce prix de rachat sera fixé selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans cette hypothèse, le transfert des actions concernées devra être réalisé dans les trente (30) jours suivant la fixation définitive du prix par la remise d'un ordre de mouvement au Président contre décharge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, sans l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

3/ Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, dans ce cas, la cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.
- En cas de cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, cette opération est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
- A l'occasion de toute cession ou opération entraînant transfert des droits de propriété même aux cas d'adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Article 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports ;

Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – PRESIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions décision collective prise dans les conditions visées à l'article 20 ci-après. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est, conformément à l'article L. 432-6 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel le cas échéant les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par décision collective des actionnaires.

En accord avec le Président, la collectivité des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et des dirigeants est déterminée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions visées expressément à l'article 20 ci-après.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par l'article L.227-10 du Code de Commerce ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

A cet effet, le Président présentera aux Commissaires aux Comptes, au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, un tableau récapitulant les conventions intervenues au sein de la société et précisant le type d'opérations et leur nature ainsi que les personnes intéressées.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, rémunération et révocation du Président,
- Nomination, rémunération et révocation du Directeur Général,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément de tout nouvel actionnaire dans les conditions fixées par l'article 12 ci-avant,
- Poursuite de l'activité en dépit de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

En cas de partage des voix, le Président s'il est actionnaire, a une voix prépondérante.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance ;

Tous moyens de communication, vidéo, télécopie, télex, courrier électronique peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens dans un délai de 15 jours.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et/ou le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

La signature et le dépôt de la liasse fiscale auprès de l'administration compétente vaut arrêté des comptes par le Président.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice ; Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice ;

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.
- Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux actionnaires statuant par décision collective des actionnaires prise dans les conditions visées expressément à l'article 20, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les actionnaires n'ont pu se prononcer valablement

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS MIS A JOUR 14/03/08

